

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 28 NOV. 2013

**Arrêté d'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de métaux, VHU et DEEE,
Située sur la zone industrielle Portuaire sur la commune de BASSENS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, son titre 4 du livre V relatif aux déchets ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, notamment les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau – Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 ;
- Vu** la demande présentée le 26 janvier 2012 complétée le 13 août 2012 par la société AFM RECYCLAGE dont le siège social est situé chemin de Guiteronde – BP 8 – Villenave d'Ornon Cedex (33 886) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de métaux, VHU et DEEE d'une capacité maximale d'environ 1000 t/j sur le territoire de la commune de Bassins dans la zone industrielle portuaire du Grand Port Maritime de Bordeaux ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'ordonnance en date du 23 octobre 2012 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 04/02/2013 au 06/03/2013 inclus sur le territoire des communes d'AMBARES ET LAGRAVE, BASSENS, BLANQUEFORT, BORDEAUX, CARBON-BLANC et SAINT LOUIS DE MONTFERRAND ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications, en date du 18 janvier 2013 et du 8 février 2013, de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de CARBON-BLANC, BASSENS et BORDEAUX ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 octobre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 septembre à la connaissance du demandeur et l'absence de réponse de sa part;

CONSIDERANT que le calcul des garanties financières définit un montant tenant compte des opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt des installations,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de demande d'autorisation d'exploiter, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter le détail des garanties financières, en complément de son projet initial,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques,
- les murs coupe-feu à proximité des zones à risques,
- les écrans phoniques absorbants sur la périphérie du site,
- les garanties financières,
- le bassin de régulation des eaux,
- les dispositions pour limiter les émissions diffuses de substances dangereuses pour la couche d'ozone,
- les dispositions pour éviter tout transfert de la pollution détectée à proximité du site vers le réseau d'adduction d'eau potable,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AFM RECYCLAGE dont le siège social est situé à Villenave d'Ornon (33 886), chemin de Guiteronde est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens, dans la zone industialo-portuaire, boulevard de l'industrie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1180-3	A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (...) 3. Réparation, récupération, maintenance, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 l.	Retrait des condensateurs présents dans : <ul style="list-style-type: none">• les DEEE,• les VHU. Stockage journalier maximum : 2 000 litres. Retrait des fluides dans les radiateurs électriques à bain d'huile (DEEE - famille des GEM HF). Stockage journalier maximum : 2 000 litres.	Quantité maximale : 4 000 litres
1220-3	D	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (...) 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Nombre maximum de bouteilles d'oxygène présentes sur le site : 200 bouteilles d'une capacité de 46,6 l unitaire (5 cadres de 170 m3)	Quantité maximale : 10,25 t
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, (...) : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température (...). 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Nombre maximum de bouteilles de propane présentes en instantané sur le site : 10 bouteilles de 35 kg.	Quantité maximale : 350 kg

		a) supérieure ou égale à 50 t. b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.		
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (...) 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Nombre maximum de bouteilles d'acétylène présentes en instantané sur le site : 2 bouteilles de 35 kg.	Quantité maximale : 70 kg
1432-2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. (...) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ . b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	<u>Au niveau de l'atelier mécanique :</u> 2 cuves aériennes double paroi, avec détecteur de fuite et rétention sur bac acier, de 40 m ³ de gazole et de 40 m ³ de fioul. Capacité équivalente : (2 x 40) / 5 / 5 = 3,2 m³. <u>Au niveau de la station de dépollution VHU :</u> 2 cuves aériennes simple enveloppe de 0,99 m ³ d'essence et de 0,99 m ³ de gazole. Capacité équivalente : (0,99 x 10 x 2) = 19,8 m³. (les liquides inflammables stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, sont assimilés au liquide inflammable des catégories présentes la plus inflammable (essence)).	Capacité équivalente totale : Ceq = 23 m³.
1435-3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : (...) 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Volume annuel estimé pour les 2 postes de distribution : - Gazole : 90 m ³ , soit un volume équivalent de 18 m ³ , - GNR (gazole non routier) : 170 m ³ , soit un volume équivalent de 34 m ³ .	Volume équivalent annuel total : 52 m³.
2710-1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	La quantité maximale de déchets dangereux (batteries) est de 2,4 tonnes (équivalent de 3 bacs de 1 m ³ , soit 800 kg par bac).	Quantité maximale : 2,4 tonnes
2710-2-c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ . b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ . c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Le volume maximum de déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux) est de 180 m³ (équivalent de 6 bennes de 30 m ³).	Volume maximal : 180 m³.
2711-1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ . 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Le stockage journalier maximum instantané est de 400 tonnes. Densité de 0,4 t/m ³ (source : référentiel déchets - région Centre).	Volume maximal instantané : 1 000 m³.
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ² . b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	La zone dédiée au stockage des VHU en attente de dépollution, et le local dédié aux opérations de dépollution occupe une surface de 1 244 m².	Surface maximal : 1 244 m².
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² . 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ² .	Stockage de métaux ferreux, métaux non-ferreux et batteries usagées au plomb en provenance de la dépollution des VHU et des producteurs (avant broyage) sur une surface de 59 342 m² (superficie totale du site hors espaces verts)	Surface maximal : 59 342 m².
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	Stockage provisoire pour regroupement avant élimination dans des filières agréées de DIB issus de la collecte auprès de professionnels (usines, artisans, producteurs divers). Le stock maximal instantané potentiel est de 400 m³.	Le volume total maximal instantané potentiel :

		<p>étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.</p>	<p>Stockage provisoire de pneumatiques issus de la dépollution des VHU et de collecte / regroupement/transit. Le Volume maximal instantané : 240 m³.</p>	<p>640 m³.</p>
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t.</p> <p>2. Inférieure à 1 t</p>	<p>Collecte, récupération et transit de batteries usagées, hors batteries extraites des VHU.</p>	<p>Le tonnage maximum instantané présent sur le site : 47 t.</p>
2920	NC	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Compresseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 compresseur pour la station de dépollution des VHU : 7.5 kW - 1 compresseur pour le fonctionnement des outillages pneumatiques de la maintenance broyeur : 7.5 kW - 1 compresseur pour le fonctionnement d'outillages pneumatiques dans l'atelier d'entretien : 7,5 kW, - 1 compresseur mobile : 7,5 kW, - 1 compresseur pour gonflage des pneumatiques : 3 kW. 	<p>Total puissances absorbées : 33 kW</p>
2790-1-b	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement,(...), à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720,2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Station de dépollution des GEM Froids (retrait des condensateurs pollués au PCB et au Mercure) : 100 kg/j - Station de dépollution des GEM Hors Froids (retrait des bains d'huiles pollués au PCB des radiateurs électriques) : 20 kg/j 	<p>Capacité totale de traitement : 120 kg/j</p>
2790-2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement,(...), à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720,2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Station de dépollution des GEM Froids (retrait des gaz frigorigènes et des compresseurs) : 45 t/j 	<p>Capacité totale de traitement : 45 t/j</p>
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ligne de broyage 3 000 CV : 700 t/j - Cisaille hydro-électrique : 200 t/j - Broyeur à GEM HF : 40 t/j 	<p>Capacité totale de traitement : 940 t/j</p>
3510	A	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>- recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques (...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Station de dépollution des GEM Froids (retrait des gaz frigorigènes et des compresseurs) : 45 t/j - Station de dépollution des GEM Froids (retrait des condensateurs pollués au PCB et au Mercure) : 100 kg/j - Station de dépollution des GEM Hors Froids (retrait des bains d'huiles pollués au PCB des radiateurs électriques) : 20 kg/j - Station de dépollution de véhicules hors d'usage : 80 t/j 	<p>Capacité totale de traitement : 125,12 t/j</p>
3532	A	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ligne de broyage 3 000 CV : 700 t/j - Cisaille hydro-électrique : 200 t/j 	<p>Capacité totale de</p>

	avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : (...) - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, (...)	- Broyeur à GEM HF : 40 t/j	traitement : 940 t/j
--	---	-----------------------------	-------------------------

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Dans le cadre du réexamen des prescriptions du présent arrêté, réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du CE, l'activité principale, pour déterminer la compatibilité de l'installation avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne, est la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section et parcelles suivants :

Communes	Section	Parcelles
BASSENS	AO	7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 145, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 347, 345, 409, 413 et 411

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 70 004 m², soit environ 7 ha.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des installations techniques principales de production :
 - o 1 ligne de broyage des produits métalliques et automobiles,
 - o 1 ligne de cisailage des produits métalliques et automobiles,
 - o 1 aire d'oxycoupage des produits métalliques,
 - o 1 aire de dépollution des véhicules hors d'usage,
 - o 1 aire de chargement/déchargement,
 - o des casiers à ferrailles,
 - o des casiers à Métaux Non Ferreux,
 - o 1 appentis à métaux,
 - o 1 hangar à résidus de broyage (bâtiment RB).
- des installations techniques annexes :
 - o 1 aire de lavage des engins,
 - o 1 atelier mécanique,
 - o 1 local pesage,
 - o 1 station de traitement des eaux de ruissellement,
 - o 1 local incendie et une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 400 m³.
- des bureaux avec un logement de gardien (bâtiment R+1).
- un centre d'apport volontaire.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des courbes enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	20 367,44	1.05	0	363	53 700	20 280

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc * [Me + \alpha * (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 108 297$ euros TTC
Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 701,3 (indice au 01-08-2012).

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par la 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- zone réservée aux industries lourdes et aux activités portuaires, ferroviaires et logistiques, conformément au classement du plan local d'urbanisme et aux modalités définies avec le propriétaire qui est le Grand Port Maritime de Bordeaux concernant l'état du sol et du sous-sol, conformément à l'article R. 512-30 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

- arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, notamment les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

- arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène " ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques .

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation du site est prévue :

- pour les réceptions de déchets : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- pour le centre d'apports volontaires qui accueille les particuliers et artisans : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, puis le samedi de 8h à 12h.
- pour le fonctionnement normal des unités :
 - de broyage et de cisailage : du lundi au vendredi de 6h à 20h,
 - d'oxycoupage : du lundi au vendredi de 7h30 à 16h.

La plate-forme fonctionne, de manière occasionnelle, le samedi matin pour des raisons d'interventions exceptionnelles de maintenance, mais ne fonctionne pas le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 2.1.3 DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Les catégories de déchets qui peuvent transiter et être traités sur l'ensemble de plate-forme sont les suivants :

- Métaux ferreux,
- Métaux non ferreux,
- VHU dépollués,
- VHU à dépolluer,
- Batteries,
- DEEE (GEM Froids, GEM Hors Froid, PAM, Ecrans),
- D.I.B : Mélange de Papier-Carton, bois, plastiques uniquement,
- Rebut de broyage automobile,
- Rebut de démontage automobile (verre automobile).

L'incinération, le transit et le prétraitement de tout autre type de déchet sont interdits.

L'origine géographique des déchets est la suivante :

- rayon d'environ 250 km autour du site de Bassens (régions : Aquitaine, Sud Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Auvergne) pour les métaux ferreux, métaux non ferreux, et Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ;
- rayon d'environ 250 km autour du site projeté pour les VHU en provenance de démolisseurs agréés ;
- rayon compris entre 50 et 80 km autour du site pour les VHU à dépolluer en provenance de garagistes ;
- département de la Gironde pour les DIB.

ARTICLE 2.1.4 DECHETS REFUSES SUR LE SITE

Les déchets suivants sont refusés sur le site tant en traitement qu'en transit :

1. Déchets radioactifs,
2. Déchets explosifs,
3. Déchets toxiques,
4. Déchet inflammable
5. Ordures ménagères,
6. Déchets d'activités de soins à risques infectieux,
7. Déchets et cadavres d'animaux,
8. Tout autre type de déchet qui ne réponde pas aux catégories de déchets mentionnées à l'article 2.1.3.

ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

La hauteur maximale des dépôts des déchets de métaux ferreux et non ferreux est fixée à 8 m. Un recul de 5 m par rapport aux limites de propriété est respecté.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Tous les ans
Article 9.2.3	Auto surveillance des eaux résiduaires	Tous les 3 mois
Article 9.2.7	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.3.3	Analyse des risques liés à la foudre	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 7.3.3	Travaux de protection contre la foudre	Dès la construction des installations
Article 9.3.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets en eau par le biais du réseau Internet GIDAF	Trimestrielle
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation	Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 9.4.2	Dossier de réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation	Dans un délai maximum de un ans à compter de la publication au JO de l'UE des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Concernant le traitement des déchets contenant des substances dangereuses pour la couche d'ozone, en particulier les Chlorofluorocarbure, à phrase de risque R59, des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses (Cf. article 8.5.5 du présent arrêté).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées.	Puissance électrique de l'installation raccordée	Capacité de déchets traités de l'installation raccordée	Traitement des poussières de l'installation raccordée
1	Ligne de broyage	3 000 CV	700 t/j	<p>Cyclone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nettoyage préliminaire par force centrifuge dans un cyclone, • second nettoyage dans un séparateur à voie humide de type VENTURI.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	18	-	100 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	40
Cd	0,05
Tl	0,05
Hg	0,05
Cd + Tl + Hg	0,1
As + Se + Te	1
Pb	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1		
	g/h	g/j	Kg/an
Poussières	1 747	24 458	5 380,76
Cd	0,12	1,68	0,3696
Tl	1,98	27,72	6,0984
Hg	0,33	4,62	1,0164
Cd + Tl + Hg	2,43	34,02	7,4844
As + Se + Te	3,81	53,34	11,7348
Pb	1,57	21,98	4,8356
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	30,4	425,6	93,632

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée pour la lutte contre un incendie, les exercices de secours, l'arrosage, l'appoint en eau de procédé qui fonctionne en circuit fermé, ou l'usage sanitaire, sera prélevée dans le réseau public d'adduction d'eau.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Lors de la mise en oeuvre des réseaux d'adduction d'eaux potable, l'exploitant prévoit des mesures suffisantes afin d'éviter tout transfert de pollution vers le réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de régulation visé à l'article 4.3.13), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par

an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Néant
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Bassens (Sabarèges)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 : Eaux polluées et pluviales susceptibles d'être polluées
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées et aire de lavage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1382.4
Débit maximum horaire (m ³ /h)	57.6
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu naturel récepteur	l'Estey Rabey, puis l'Estuaire Fluvial Garonne aval FRFT34

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 : Eaux exclusivement pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du hangar RBA/MNF, des bureaux et locaux sociaux, du local de pesage et du locale de dépollution des VHU
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	DARSE NORD, Puis l'Estey Rabey, puis l'Estuaire Fluvial Garonne aval FRFT34

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 : Eaux exclusivement pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de l'atelier mécanique
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Infiltration en périphérie nord-nord-est du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 : Eaux exclusivement pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du local incendie
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Infiltration en périphérie nord du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 : Eaux exclusivement pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de l'appentis MNF
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Infiltration en périphérie ouest du site

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, susceptible d'être souillé, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N 2 : **Eaux polluées et pluviales susceptibles d'être polluées**

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :		Moyen mensuel :
		Concentration maximale	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
MES	35	35	48,4	5,7
DCO	125	125	173	20,2
DBO5	30	30	41,5	4,85

Hydrocarbures Totaux	5	5	7	0,81
Fer + Aluminium	5	5	7	0,81
Zinc	2	2	2,8	0,33
Plomb	0,5	0,5	0,7	0,09
Chrome Hexavalent	0,1	0,1	0,14	0,017
Cyanures	0,1	0,1	0,14	0,017
Arsenics	0,1	0,1	0,14	0,017
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15	15	20,8	2,5
Métaux totaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb)	15	15	20,8	2,5
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)	0,05	0,05	0,07	0,009
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	1	1,4	0,17
Indice Phénols	0,3	0,3	0,42	0,05

* : Le flux maximal est calculé à partir du débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel qui est de 3 l/s/ha, soit 16 l/s ou 57,6 m³/h.

** : Le flux moyen est calculé à partir de la lame d'eau moyenne de pluie (984 mm/an) vers le milieu naturel qui est de 1,87 l/s ou 6,732 m³/h.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3, 4 5 et 6 - Eaux exclusivement pluviales

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35

La superficie des toitures est de : 4 313 m².

ARTICLE 4.3.13 BASSIN DE REGULATION

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 51 636 m².

Le débit de fuite maximal des eaux polluées et pluviales susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 57,6 m³/h ou 16 l/s.

La capacité minimale de rétention des eaux pluviales pour la régulation hydraulique est de 2 139 m³.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 10 02	Produits métalliques non ferreux : sous-produits issus du broyage des produits métalliques ferreux
Déchets non dangereux	19 10 04	Résidus de broyage (fraction légère des résidus de broyage des plastiques, mousses, tissus, cartons provenant des sièges, tableaux de bords des VHU) + poussières du cyclone du broyeur
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries usagées déposées lors de la dépollution sur site des VHU
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneumatiques usagés déposés lors de la dépollution sur site des VHU
Déchets dangereux	13 07 01* (fioul et gazole) 13 07 02* (essence)	Carburants provenant de la dépollution sur site des VHU
Déchets dangereux et Déchets non dangereux	13 02 04*, 13 02 05*, 13 02 06*	Huiles provenant de la dépollution sur site des VHU : - Moteur - Boîte de vitesse - Pont arrière
Déchets dangereux et Déchets non dangereux	16 01 13*, 16 01 14*, 16 01 15, 16 01 21*	Liquides divers provenant de la dépollution sur site des VHU : - Refroidissement moteur (2.25 kg /u) - Freins (0.5 kg /u) - Amortisseurs (0.25 kg /u) - Lave glace (0.5 kg /u)

		- Gaz frigorigène (0.4 kg/u)
Déchets dangereux	16 01 07*	Filtres à huile provenant de la dépollution sur site des VHU
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues de décantation de la station de traitement des eaux pluviales de ruissellement
Déchets dangereux	13 05 03*	Huiles de déshuilage de la station de traitement des eaux pluviales de ruissellement
Déchets non dangereux	13 01	Huiles hydrauliques usagées relatives à l'entretien des engins à moteurs et des équipements de production de l'exploitant
Déchets non dangereux	13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées de l'exploitant
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets de réfectoire, déchets banals non recyclables) de l'exploitant
Déchets dangereux	14 06 01*	Gaz réfrigérants extraits des D3E
Déchets dangereux	16 01 08* et 16 01 09*	Déchets contenant du mercure et des PCB (condensateurs extraits des D3E et des VHU et fluides extraits des radiateurs à bain d'huile)
Déchets non dangereux	19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc extrait du démantèlement des D3E
Déchets non dangereux	19 12 12	Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets (mousse de polyuréthane entrant dans le processus d'extraction des gaz réfrigérants contenus dans les D3E)

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des écrans phoniques absorbants de 3 m de haut, sous forme de murs acoustique, sont mis en oeuvre sur toute la périphérie du site.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	
Segment « a »	55 dB(A)
Segment « b »	52 dB(A)
Segment « c »	55 dB(A)

Les segments « a », « b » et « c » sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 murs extérieurs ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 60 ;
- portes et fermetures munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- toitures et couvertures de toiture répondant à la classe BROOF (t3).

A l'intérieur des limites de propriété, des murs qui présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales, Coupe-Feu 2 heures (CF120), seront édifiés sur une hauteur minimale de 3 mètres à proximité des zones à risque incendie suivantes :

- sur tout le côté ouest longeant les stocks de VHU en attente de dépollution,
- sur tout le côté sud et ouest longeant la station de dépollution des VHU,
- sur tout le côté nord longeant les cuves de stockage d'hydrocarbures,

- sur tout le cote nord longeant l'atelier mécanique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.2.2.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3 DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 3 poteaux incendie d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau incendie, dont au moins un poteau permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et

de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

- une réserve d'eau d'au moins 400 mètres cubes implanté sur le site destinée exclusivement à l'alimentation du réseau privé. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (Cf. annexe 11.3) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en aspiration par branchement direct sur la réserve ;
- une réserve d'émulseur d'un volume de 800 litres, ainsi qu'un injecteur proportionneur compatible avec les moyens du service d'incendie et de secours permettant la fabrication de mousse ;
- une série de RIA judicieusement répartis sur le site, assure à minima le fonctionnement de 2 RIA ;
- l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un dispositif d'extinction automatique du broyeur, du pré-broyeur et du bâtiment de stockage des résidus de broyage (RBA) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le hangar à résidus de broyage (bâtiment RB), à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

L'exploitant réalise et transmet, à l'inspection des installations classées, une analyse des risques liés à la foudre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté. Cette dernière analyse fixera les équipements à mettre en œuvre.

L'exploitant met en œuvre les travaux portant sur la protection contre la foudre dès la construction des installations. Ces travaux permettront la protection de l'ensemble du site conformément à l'analyse réalisée et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (400 m³) ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part (0,7 m³) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (600 m³) ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.2 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE BASSENS

L'exploitant devra se rapprocher de la société SIMOREP MICHELIN, afin de connaître les différentes mesures à mettre en œuvre relatif à son périmètre d'exposition de ses risques.

L'exploitant communique toutes les coordonnées utiles (numéro à joindre en cas d'urgence notamment) au service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) afin que celles-ci soient intégrées dans tous les agendas téléphoniques des structures concernées par le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1220 (D)

ARTICLE 8.1.1 - REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.
Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 8.1.2 - ACCESSIBILITE

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.
Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

ARTICLE 8.1.3 - RISQUES

Article 8.1.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.1.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1432 (D)

ARTICLE 8.2.1 - IMPLANTATION

Les réservoirs aérien sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à distances minimales, mesurées horizontalement, de 30 mètres des limites de propriété ou d'autres installations. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure de ces limites en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir leurs effets létaux sur le site et des autres installations. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs « aériens » ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre.

ARTICLE 8.2.2 - STOCKAGE

Article 8.2.2.1 – Stockages aériens

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques. L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 8.2.2.2 – Réservoirs

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 8.2.2.3 – Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 8.2.2.4–. Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 8.2.2.5 – Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.2.2.6 – Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.2.2.7 – Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 8.2.2.8 – Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2710-1 ET 2710-2 (D)

ARTICLE 8.3.1 - ACCESSIBILITE

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

ARTICLE 8.3.2 - ADMISSION DES DECHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

ARTICLE 8.3.2 - RECEPTION DES DECHETS

Les déchets dangereux réceptionnés par l'exploitant sont uniquement des batteries. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les déchets non-dangereux réceptionnés par l'exploitant sont uniquement des métaux ferreux et non ferreux.

CHAPITRE 8.4 DETECTION DES SUBSTANCES ET DECHETS RADIOACTIVES

ARTICLE 8.4.1 - EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.4.2 - MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 8.5 DESASSEMBLAGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) MIS AU REBUT

ARTICLE 8.5.1 - ADMISSION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise des opérations de transit et regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut aux catégories suivantes :

- Les gros appareils ménagers hors froid (GEM HF),
- Les gros appareils ménagers froids (GEM F),
- Les petits appareils ménagers (PAM),
- Équipements informatiques et de télécommunications (les écrans de Tv, d'ordinateurs...).

Les équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique le désassemblage, sont limités aux catégories suivantes :

- des gros appareils ménagers froids (GEM Froids) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, etc...
- les gros appareils ménagers hors froid (GEM HF),
- les petits appareils ménagers (PEM).

On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles.

La récupération des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques respecte les dispositions aux articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.5.2 - NATURE DES OPERATIONS EFFECTUEES SUR LES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

En transit sur le site, la hauteur maximale des dépôts des déchets d'équipements électriques et électroniques est fixée à 3 m. Un recul de 5 m par rapport aux limites de propriété est respecté.

Lorsqu'ils sont identifiés sur les GEM et les PAM, les interrupteurs, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB et du Mercure, sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

La quantité maximale d'huile polluée au PCB présente dans l'installation est inférieure à 2000 litres.

L'exploitant intègre une zone spécifique destinée à recevoir et d'assurer le traitement des GEM Froids. L'organisation entre le sous-traitant et l'exploitant pour le traitement des GEM F dans l'établissement est la suivante :

- Le sous-traitant :
 - Réception, déchargement sur zone dédiée (contrôle qualité des produits entrants)
 - Dépollution « Phase 1 » :
 - Retrait des câbles d'alimentation électrique,
 - Retrait des condensateurs,
 - Extraction des gaz frigorigènes,
 - Retrait des compresseurs.
- L'exploitant :
 - Broyage des carcasses de GEM F dépollués par le sous-traitant permettant la séparation :
 - de l'acier,
 - de l'aluminium,
 - des matières plastiques,
 - des gaz frigorigènes contenus dans les mousses,
 - des mousses isolantes.

ARTICLE 8.5.3 - DISPOSITION RELATIVE A LA COLLECTE DES DEEE MENAGERS

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer « leur traitement ».

Conformément à l'article R. 543-182 du code de l'environnement, les organismes coordonnateurs mentionnés à l'article R. 543-181 sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R. 543-184 du code de l'environnement, les systèmes individuels de collecte des DEEE ménagers que les producteurs mettent en place pour remplir les obligations prévues à l'article R. 543-181 sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis des ministres chargés de l'industrie et des collectivités territoriales.

Ainsi, l'exploitant dispose de contrats passés en vue du transit des DEEE Ménagers avec un organisme agréé ou approuvé par les ministères en charge de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.

ARTICLE 8.5.4 - DISPOSITION RELATIVE AUX OPERATEURS DE TRAITEMENT DES DEEE MENAGERS

Conformément à l'article R. 543-194-1 du code de l'environnement, l'opérateur de traitement des DEEE Ménagers dispose de contrats passés en vue du traitement de ces déchets avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement.

L'exploitant en tant qu'opérateur de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers :

- disposent de contrats passés en vue du traitement de ces déchets avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R.543-190 du code de l'environnement.
- ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux articles R.543-191 et R.543-192 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.5.5 DISPOSITION RELATIVE AUX OPERATEURS RECUPERANT DES FLUIDES FRIGORIGENES

L'opérateur est celui qui procède au démantèlement des équipements et à la récupération des fluides frigorigènes dans les équipements. Ce démantèlement nécessite la manipulation de ces fluides frigorigènes dans l'établissement objet du présent arrêté. L'opérateur doit obtenir **une attestation de capacité** délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112 du code de l'environnement. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur **remplit les conditions de capacité professionnelle et possède les outillages appropriés**. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations de démantèlement des équipements et à la récupération des fluides frigorigènes sont titulaires:

- Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Le sous-traitant en tant qu'opérateur de démantèlement de DEEE contenant des fluides frigorigènes :

- est titulaire d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé,
- remplit les conditions de capacité professionnelle,
- possède les outillages appropriés.

ARTICLE 8.5.6 PREVENTION DES FUTITES DE FLUIDES FRIGORIGENES

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de dégazage des fluides frigorigènes est interdite dans l'atmosphère. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Lors du démontage manuel des pièces contenant des fluides frigorigènes, la découpe des tuyaux par lequel transfert ces fluides doit être accompagnée de l'obturation de chacun des embouts de ce dernier.

L'exploitant est équipé et autorisé pour traiter les mousses isolantes des équipements de froid, contenant des fluides frigorigènes. A cet effet, lors du broyage automatique des pièces susceptibles d'être souillées aux fluides frigorigènes, le capotage du broyeur doit permettre une maîtrise des pressions relatives, afin de procéder à la récupération intégrale des fluides frigorigènes.

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R.543-92 à R.543-96 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE REGROUPEMENT DE VEHICULES HORS D'USAGES (VHU)

Une installation de transit des VHU non dépollués ou dépollués et une installation de dépollution des VHU non dépollués sont implantées sur le site. Les aires respectives sont étanches et permettent le confinement de toute fuite survenant lors de l'attente en transit et lors de l'opération de dépollution. Les fluides récupérés sont stockés dans des réservoirs adaptés placés sur capacités de rétention. Ils sont régulièrement enlevés.

Les pneumatiques autres que ceux encore présents sur les VHU sont refusés.

Dans la zone d'attente des véhicules pollués à l'entrée de l'établissement, l'exploitant s'assure des mises en œuvre suivantes :

- la limitation du stockage à un maximum de 50 véhicules pollués,
- Un éloignement de 5 mètres minimum entre le stockage des véhicules pollués et les limites de propriété,
- Un marquage au sol des zones de stockage,
- une hauteur maximale des dépôts de VHU est fixée à 4 m.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 2000 litres.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'auto surveillance par la mesure des émissions canalisées porte sur le rejet suivant :

Rejet N° 1 – Ligne de broyage :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	NF X 10 112
Poussières	annuelle	NF X 44 052
Cd	annuelle	-
Tl	annuelle	-
Hg	annuelle	XP X 43 308
Cd + Tl + Hg	annuelle	-
As + Se + Te	annuelle	-
Pb	annuelle	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	annuelle	-

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	biennale
Poussières	biennale
Cd	biennale
Tl	biennale
Hg	biennale
Cd + Tl + Hg	biennale
As + Se + Te	biennale
Pb	biennale
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	biennale

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Mesures moyennes réalisées sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Trimestrielle
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures Totaux		
Fer + Aluminium		
Zinc		
Plomb		
Chrome Hexavalent		
Cyanures		
Arsénies		
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		
Métaux totaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb)		
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		
Indice Phénols		

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MES	Annuelle
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures Totaux	
Fer + Aluminium	
Zinc	
Plomb	
Chrome Hexavalent	
Cyanures	
Arsenics	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	
Métaux totaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb)	
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	
Indice Phénols	

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Il est adressé avant la fin de chaque période (3 mois) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans pour les déchets non dangereux et 10 ans pour les déchets dangereux).

ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions de l'établissement de tout polluant considéré émit sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau, quel qu'en soit le cheminement dès lors que les seuils quantitatifs d'obligation de déclaration pour chaque substance sont atteints ;
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement ;
- les quantités de déchets non-dangereux générés par l'établissement ;
- les quantités admises et éventuellement traitées sur le site de déchets dangereux ;
- quantités admises et traitées sur le site de déchets non-dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet ;
- le numéro de notification, dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification.

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du CE.

L'exploitant transmet le dossier de réexamen au Préfet de la Gironde dans un délai de un an à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement. Les trois ans restants sont dévolus à l'instruction du dossier et la mise en œuvre des MTD par l'exploitant.



TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BASSENS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique (www.gironde.gouv.fr).

Le maire de BASSENS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la GIRONDE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AFM RECYCLAGE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ambarès-et-Lagrave, Blanquefort, Bordeaux, Carbon-Blanc de et de Saint Louis de Monferrand.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AFM RECYCLAGE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Maire de la commune de Bassens

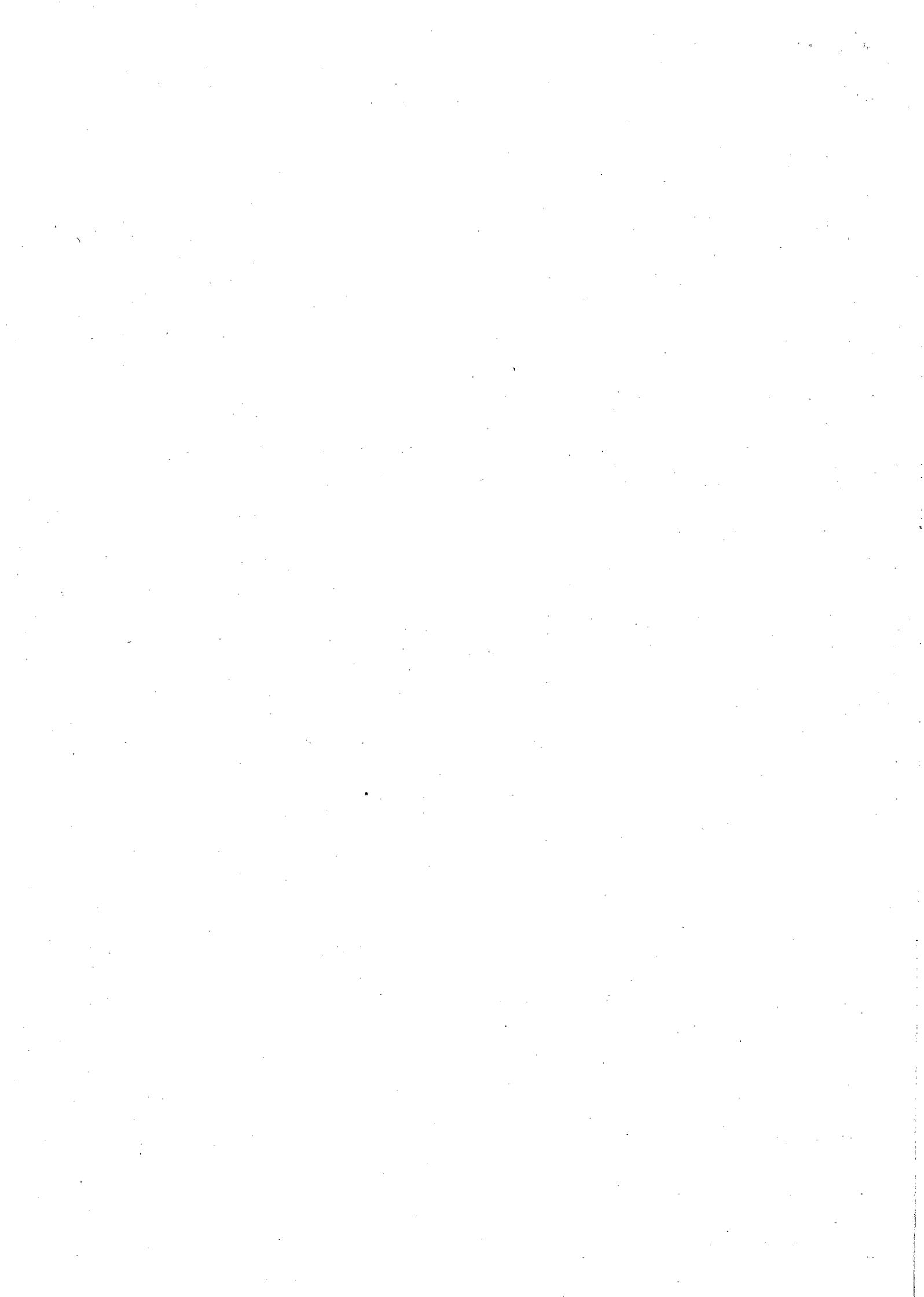
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AFM RECYCLAGE.

Bordeaux, le 28 NOV. 2013

LE PREFET

Pauline Prévot,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



TITRE 11 ANNEXE

CHAPITRE 11.1 INSTALLATIONS REPORTEES SUR LE PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

**CHAPITRE 11.2 POINT DE MESURE EN LIMITE DE PROPRIETE ET EN ZONE A
EMERGENGE REGLEMENTEE.**



001121A - AER à Bassens

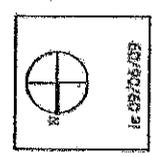
© sce / Juin 2009

**Etat initial
acoustique**

**Identification des points
de mesures**

- 3 Point de mesure en limite de propriété
- A Point de mesure en zone d'urgence réglementée (Z.E.R.)

Limite porosité AFM



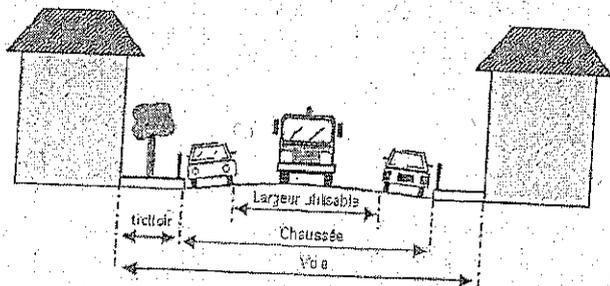
**CHAPITRE 11.3 « VOIES ENGINES » ET SCHEMA D'AMENAGEMENT D'UNE
RESERVE D'EAU SUPERIEURE A 120 M3.**



Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

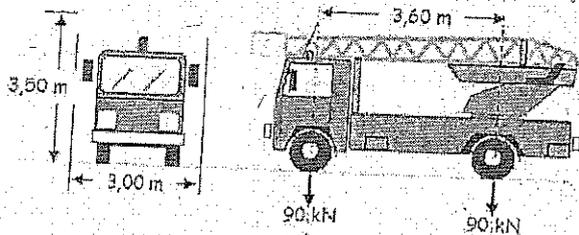
La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.



▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum



▶ **Résistance au poinçonnement :**

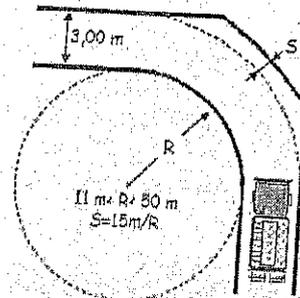
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

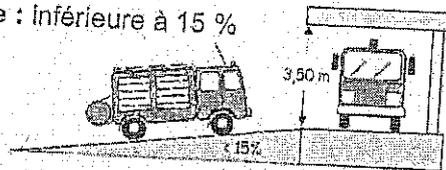
▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



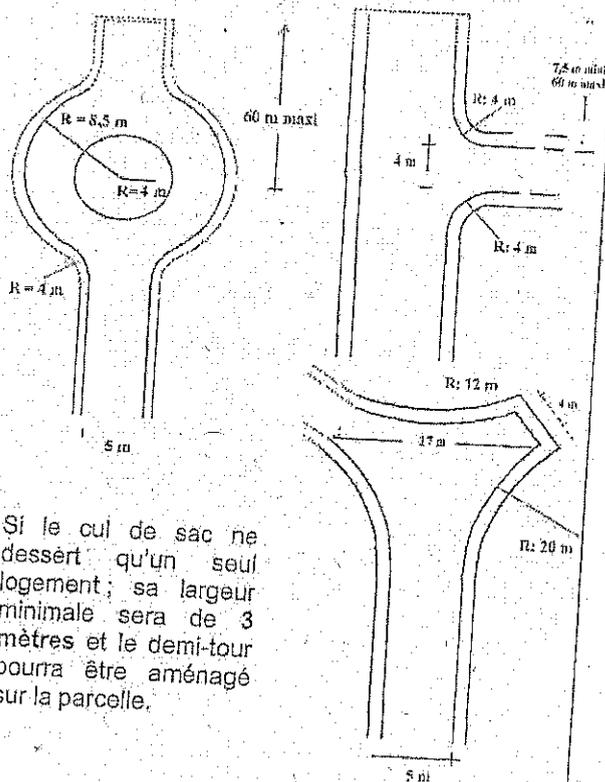
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**



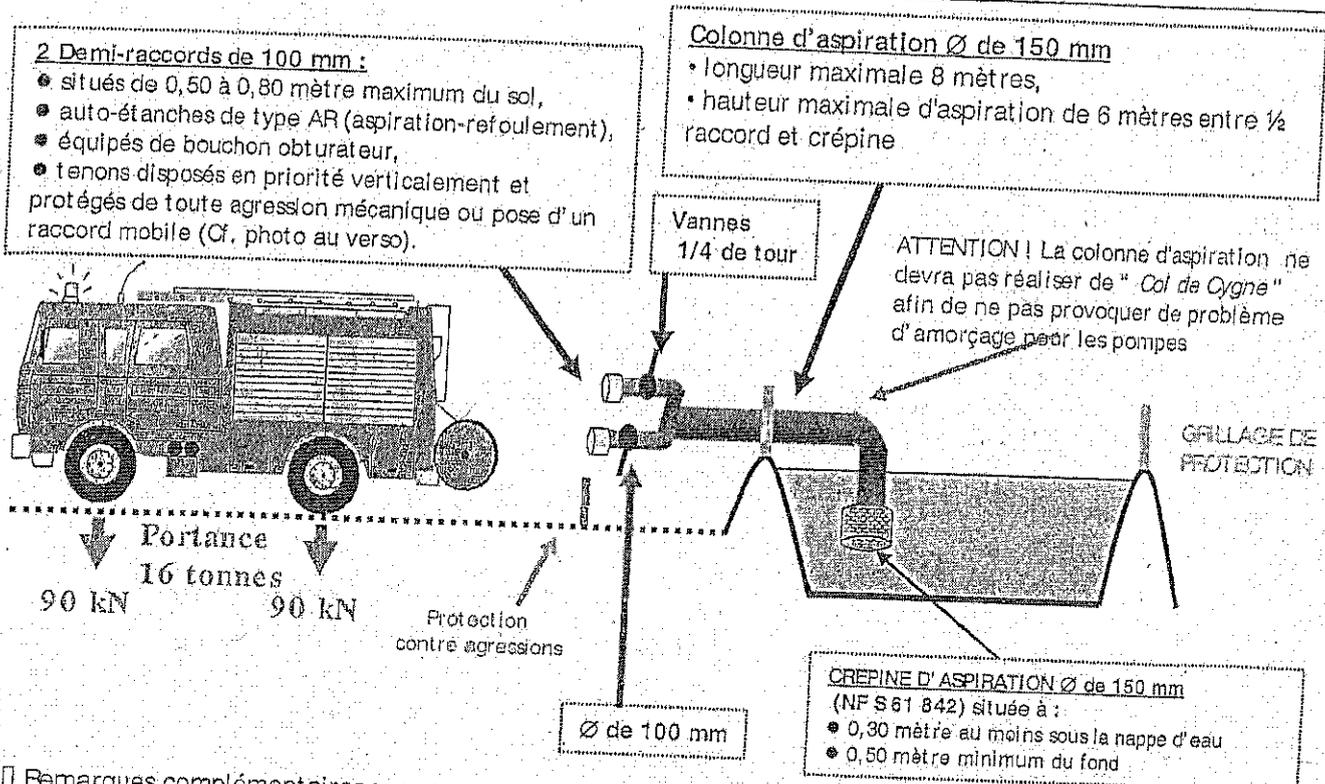
▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après



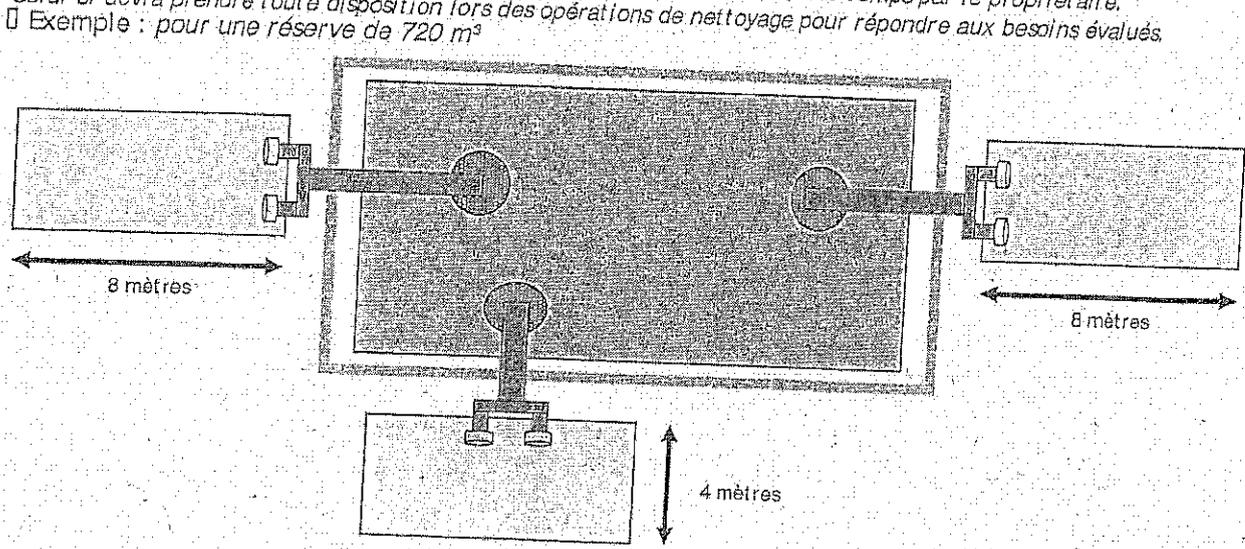
Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement, sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 120 m³

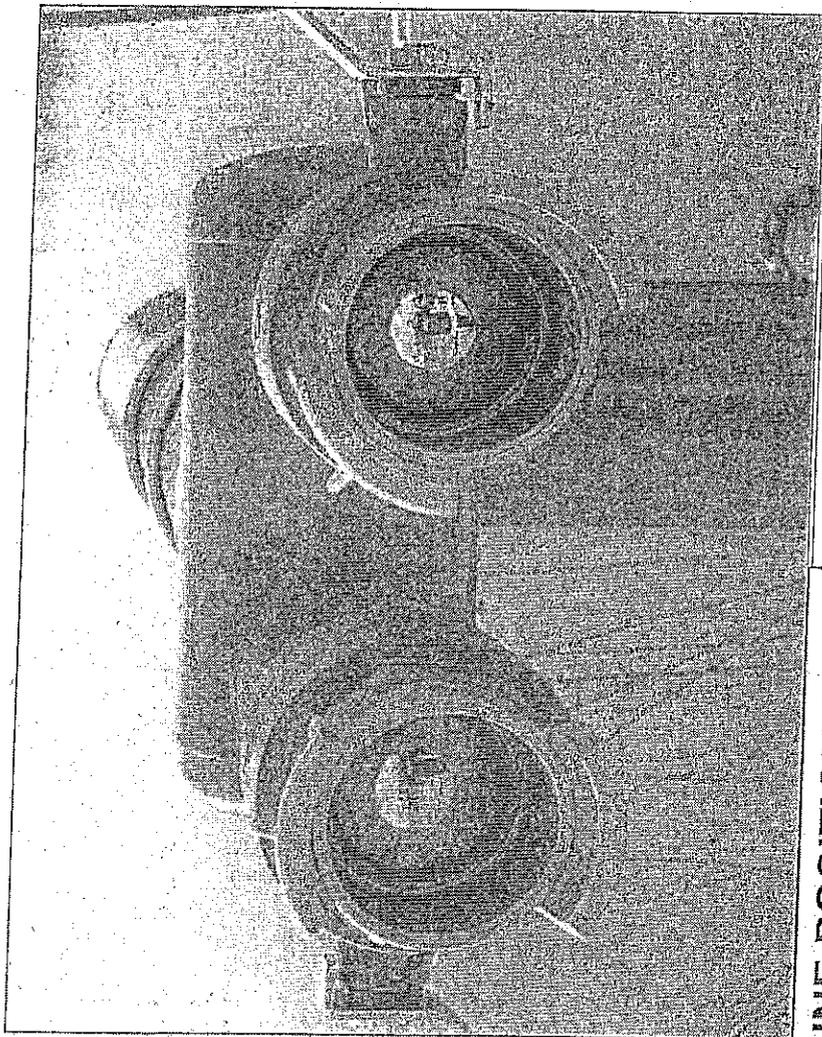


□ **Remarques complémentaires :**

- La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.
- L'aire d'aspiration :
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.







BONNE POSITION DU
 $\frac{1}{2}$ RACCORD FIXE

MAUVAISE POSITION DU
 $\frac{1}{2}$ RACCORD FIXE

Pour faciliter la mise en place des tuyaux les $\frac{1}{2}$ raccords mobiles sont conseillés.



SOMMAIRE

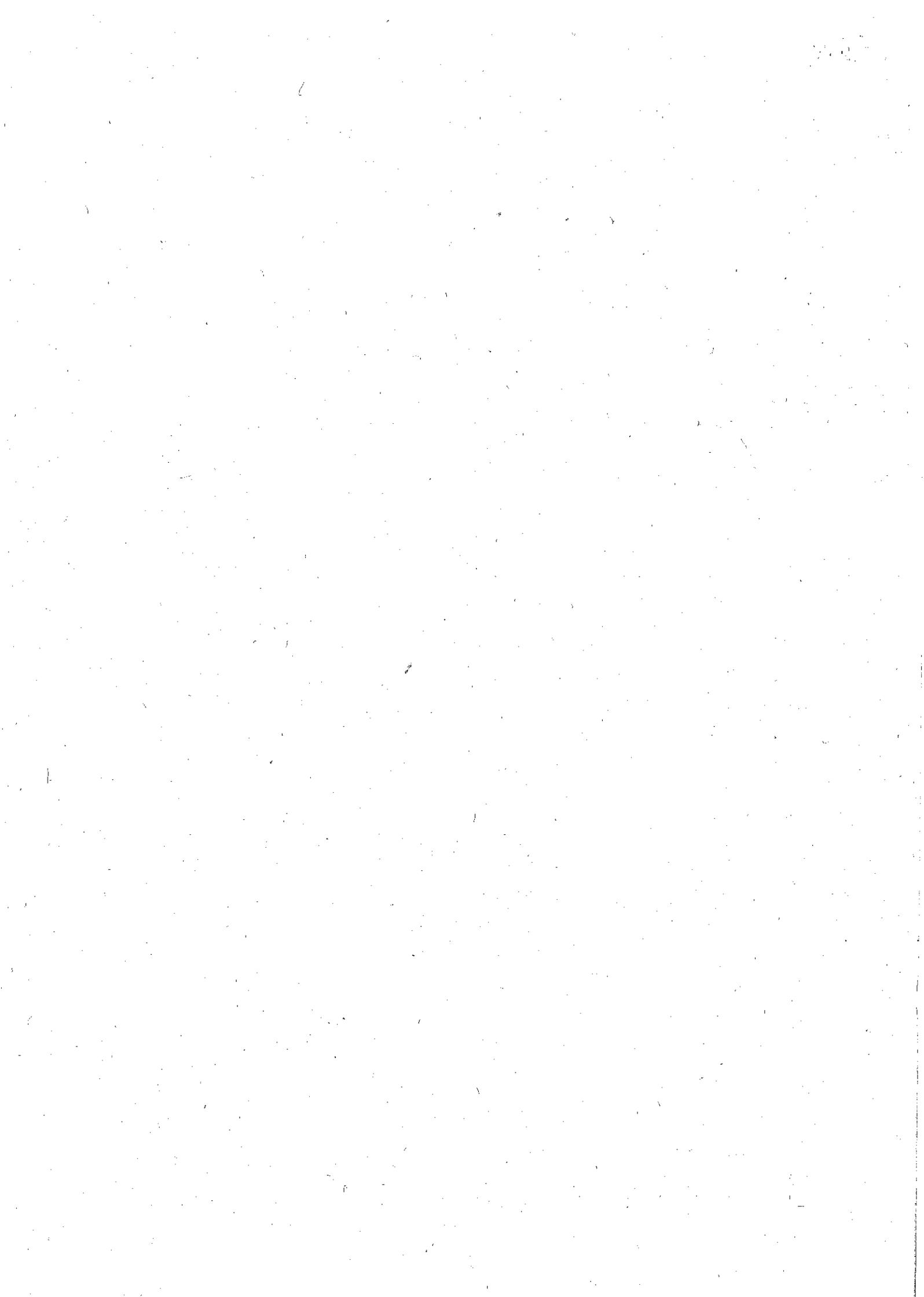
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
<i>Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	4
<i>ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
<i>ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
<i>ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....</i>	7
<i>ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....</i>	7
<i>ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES.....	8
<i>ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....</i>	8
<i>ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....</i>	8
<i>ARTICLE 1.5.3 Etablissement des garanties financières.....</i>	8
<i>ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....</i>	8
<i>ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....</i>	8
<i>ARTICLE 1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....</i>	9
<i>ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....</i>	9
<i>ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....</i>	9
<i>ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	9
<i>ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance.....</i>	9
<i>ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	9
<i>ARTICLE 1.6.3 Equipements abandonnés.....</i>	10
<i>ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....</i>	10
<i>ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....</i>	10
<i>ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité.....</i>	10
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	10
<i>ARTICLE 1.7.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....</i>	10
<i>ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations.....</i>	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
<i>ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....</i>	12
<i>ARTICLE 2.1.2 horaires de fonctionnement.....</i>	12
<i>ARTICLE 2.1.3 déchets admis sur le site.....</i>	12
<i>ARTICLE 2.1.4 déchets refusés sur le site.....</i>	13
<i>ARTICLE 2.1.5 Consignes d'exploitation.....</i>	13
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
<i>ARTICLE 2.3.1 Propreté.....</i>	13
<i>ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....</i>	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DECLARATION ET RAPPORT.....	13
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
<i>ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....</i>	15
<i>ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....</i>	15
<i>ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....</i>	15

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation	15
ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	16
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales	16
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées	16
ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet	16
ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	17
ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau	18
ARTICLE 4.1.2 Protection des eaux d'alimentation	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	18
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales	18
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux	18
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance	18
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement	18
ARTICLE 4.2.4.1 Isolement avec les milieux	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	19
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents	19
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents	19
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	19
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement	19
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet	20
ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	20
ARTICLE 4.3.6.1 Conception	20
ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement	21
ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	21
ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure	21
ARTICLE 4.3.6.3 Equipements	21
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	21
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	21
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL	21
ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	22
ARTICLE 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	22
ARTICLE 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	22
ARTICLE 4.3.13 Bassin de régulation	22
TITRE 5 – DECHETS	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	23
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets	23
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets	23
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets	23
ARTICLE 5.1.4 Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement	24
ARTICLE 5.1.5 Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement	24
ARTICLE 5.1.6 Transport	24
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement	24
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	26
ARTICLE 6.1.1 Aménagements	26
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins	26
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	26

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation	15
ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	16
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales	16
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées	16
ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet	16
ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	17
ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau	18
ARTICLE 4.1.2 Protection des eaux d'alimentation	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales	18
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux	18
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance	18
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
ARTICLE 4.2.4.1 Isolement avec les milieux	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents	19
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents	19
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	19
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet	20
ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	20
ARTICLE 4.3.6.1 Conception	20
ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement.....	21
ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	21
ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	21
ARTICLE 4.3.6.3 Equipements	21
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	21
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement	21
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL	21
ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
ARTICLE 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
ARTICLE 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
ARTICLE 4.3.13 Bassin de régulation	22
TITRE 5 - DECHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	23
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	23
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	23
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets	23
ARTICLE 5.1.4 Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.5 Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement	24
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	24
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	24
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	26
ARTICLE 6.1.1 Aménagements	26
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	26
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	26

ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	26
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
PERIODE DE JOUR.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	28
ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	28
ARTICLE 7.1.2 Etat des stocks de produits dangereux.....	28
ARTICLE 7.1.3 proprete de l'installation.....	28
ARTICLE 7.1.4 contrôle des acces.....	28
ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'etablissement.....	28
ARTICLE 7.1.6 etude de dangers.....	28
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
ARTICLE 7.2.1 comportement au feu.....	28
ARTICLE 7.2.2 intervention des services de secours.....	29
ARTICLE 7.2.2.1 Accessibilité.....	29
ARTICLE 7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
ARTICLE 7.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	29
ARTICLE 7.2.2.4 Mise en station des échelles.....	29
ARTICLE 7.2.2.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
ARTICLE 7.2.3 Désenfumage.....	30
ARTICLE 7.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	31
ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
ARTICLE 7.3.2 Installations électriques.....	31
ARTICLE 7.3.3 Protection contre la foudre.....	31
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
ARTICLE 7.4.1 retentions et confinement.....	32
ARTICLE 7.4.2 tuyauteries.....	33
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation.....	33
ARTICLE 7.5.2 Travaux.....	33
ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation.....	33
ARTICLE 7.5.5 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) de Bassens.....	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1220 (D).....	35
Article 8.1.1 - Règles d'implantation.....	35
Article 8.1.2 - Accessibilité.....	35
Article 8.1.3 - Risques.....	35
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1432 (D).....	35
Article 8.2.1 - Implantation.....	35
Article 8.2.2 - Stockage.....	36
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2710-1 ET 2710-2 (D).....	37
Article 8.3.1 - Accessibilité.....	37
Article 8.3.2 - Admission des déchets.....	37
Article 8.3.2 - Réception des déchets.....	37
CHAPITRE 8.4 DETECTION DES SUBSTANCES ET DECHETS RADIOACTIVES.....	38
ARTICLE 8.4.1 - Equipement fixe de détection de matières radioactives.....	38
ARTICLE 8.4.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	38
CHAPITRE 8.5 DESASSEMBLAGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) MIS AU REBUT.....	39
ARTICLE 8.5.1 - Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	39

ARTICLE 8.5.2 - Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	39
ARTICLE 8.5.3 - Disposition relative à la collecte des DEEE ménagers.....	40
ARTICLE 8.5.5 Disposition relative aux opérateurs récupérant des fluides frigorigènes.....	40
ARTICLE 8.5.6 Prévention des fuites de fluides frigorigènes.....	41
CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE REGROUPEMENT DE VEHICULES HORS D'USAGES (VHU).....	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	42
ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	42
ARTICLE 9.1.2 mesures comparatives.....	42
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
ARTICLE 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	42
ARTICLE 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires.....	43
ARTICLE 9.2.5 Auto surveillance des déchets.....	44
ARTICLE 9.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	44
Article 9.3.1 Actions correctives.....	44
Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	45
ARTICLE 9.3.3 transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	45
ARTICLE 9.3.5 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	45
ARTICLE 9.4.1 Bilans et rapports annuels.....	45
ARTICLE 9.4.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	45
TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION	46
CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	46
CHAPITRE 10.2 PUBLICITE.....	46
CHAPITRE 10.3 EXECUTION.....	46
TITRE 11 ANNEXE	47
CHAPITRE 11.1 INSTALLATIONS REPORTEES SUR LE PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	47
CHAPITRE 11.2 POINT DE MESURE EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ ET EN ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE.....	49
CHAPITRE 11.3 « VOIES ENGIS » ET SCHEMA D'AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU SUPERIEURE A 120 M3.....	51
DEFINITIONS.....	53



DEFINITIONS

Abréviations Termes employés	Définition
Emergence	Différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères

